

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 18 février 2011

Service instructeur

Service de l'Environnement et de
l'Agriculture

N° CP-2011-2-6-1

Service consulté

**CENTRE NUCLÉAIRE DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ DE FESSENHEIM
EXPERTISE DE LA 3ÈME VISITE DÉCENNALE DE LA TRANCHE 2**

Résumé : *A l'instar des études réalisées lors des deux premières visites décennales du Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de FESSENHEIM, la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) a décidé de faire effectuer des expertises à l'occasion de la troisième visite décennale (VD3) du deuxième réacteur de la centrale.*

Les expertises de cette deuxième tranche sont estimées à 30 000€ TTC ; l'Etat est susceptible de financer cette étude à hauteur de 50 %.

Il est proposé de confier l'expertise à un bureau d'étude spécialisé dans le domaine du nucléaire, d'établir une convention quadripartite définissant les modalités des expertises entre le Département, l'Etat, l'exploitant et le bureau d'étude retenu et de solliciter un financement auprès de l'Etat.

En 1989/1990 et 1999/2000 ont eu lieu les 2 premières visites décennales (VD1 et VD2) de la centrale électrique de FESSENHEIM, la plus ancienne centrale nucléaire à eau sous pression du palier des 900 MWe en France.

Lors de ces inspections, la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) a fait réaliser des expertises relatives à la sûreté des installations et à leur impact sur l'environnement.

A l'occasion de la 3^e Visite Décennale (VD3) de la 1^{re} tranche, la CLIS a répété cet exercice en mandant une expertise dont les résultats ont été transmis à l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) qui se prononcera début 2011 sur la possibilité d'exploiter la tranche 1 pendant les dix prochaines années.

Lors de la session plénière du 11 octobre 2010, la CLIS a décidé d'engager également une expertise indépendante pour la VD3 de la tranche 2 qui doit débiter vers l'été 2011. Cette étude portera essentiellement sur les points importants pour la sûreté :

- Cuve : vieillissement, inspection, suivi épreuve hydraulique, programme de surveillance,
- Défaut de fatigue : analyse des programmes de contrôle et d'investigation, analyse et suivi des situations et application à la tenue des matériaux sollicités,
- Bâtiment réacteur : suivi épreuve enceinte, recombineurs d'hydrogène, épaisseur du radier,
- Combustible : influence des nouveaux combustibles, cycles, stockage manutention transport, rejet de tritium,
- Analyse et commentaire du Dossier d'Aptitude à Poursuivre l'Exploitation (DAPE) de la tranche 1 et des recommandations de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN), analyse de l'impact des remarques formulées par le groupement des experts lors des VD1, 2, et 3.

Une consultation permettra de retenir un bureau d'étude comptant en son sein des experts dans le domaine du génie nucléaire, de la chimie et de la physique ; ces experts devront être indépendants d'EDF. Il pourra également être fait appel aux experts du Comité Scientifique de l'Association Nationale des Commissions et Comités Locaux d'Information (ANCCLI) à laquelle adhère la CLIS de FESSENHEIM.

Cette expertise estimée à 30 000 € TTC peut prétendre à une subvention de l'Etat prélevée sur la taxe sur les Installations Nucléaires de Base (INB) instituée par l'article 43 III de la loi de finance 2000 (loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999).

Une convention interviendra entre le Département, l'Etat représenté par l'ASN et le Préfet, le Bureau d'Etude retenu pour cette expertise ainsi que l'exploitant de la Centrale. Cette convention quadripartite a pour objet de définir les modalités des expertises ciblées lors de cette VD en précisant notamment :

- le contenu des expertises,
- les relations entre les experts, la CLIS, l'ASN et EDF,
- le financement,
- les clauses de confidentialité.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'engager une expertise indépendante pour la troisième visite décennale de la tranche 2 – deuxième réacteur de la centrale nucléaire de FESSENHEIM,
- de dire que la dépense, estimée à 30 000 € TTC, sera prélevée sur le Chapitre 011-Nature 617-Fonction 738,
- d'approuver la convention à intervenir entre le Département, l'Etat, l'exploitant et le bureau d'étude et m'autoriser à la signer,

- de m'autoriser à solliciter l'aide de l'Etat pour le financement de cette expertise, la recette sera versée sur le Chapitre 74-Nature 7471-Fonction 738.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by a vertical line and a diagonal stroke.

CONVENTION QUADRIPARTITE

Modalités de réalisation d'une expertise relative à la sûreté à l'occasion de la visite

décennale n°3 de la deuxième tranche de la centrale nucléaire de FESSENHEIM

Entre,

- ♦ Le Département du Haut-Rhin représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin en exécution d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 18 février 2011,

et

- ♦ L'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) ci-après désignée l'Etat, représentée par son Président et par délégation, le secrétaire général de l'ASN, Alain DELMESTRE,

et,

- ♦ Electricité de France (EDF) et le Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de FESSENHEIM représenté par Monsieur le Directeur Thierry ROSSO,

et

- ♦ Les experts,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En 1989, lors de la première visite décennale du réacteur 1 (VD1) de la centrale nucléaire de FESSENHEIM, la plus ancienne centrale nucléaire à eau sous pression du palier 900 MW, la Commission Locale de Surveillance (CLS) du Conseil Général du Haut-Rhin avait fait réaliser une expertise indépendante sur la sûreté de la centrale et son impact sur l'environnement.

A l'occasion des deuxième visites décennales (VD2) en 1999 et 2000, la CLS a réitéré l'expertise indépendante sur les thèmes de la sûreté et de l'impact environnemental pour le réacteur 1 puis sur le thème de la sûreté pour le réacteur 2.

D'octobre 2009 à mars 2010, la Commission désormais appelée Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) a piloté une expertise relative à la sûreté de la tranche 1 à l'occasion de sa troisième visite décennale (VD3).

La VD3 de la deuxième tranche de la centrale de FESSENHEIM est programmée en 2011 et la CLIS, présidée par M Michel HABIG, a prévu de faire réaliser une expertise indépendante sur les points figurants à l'article 1 ci-dessous.

La CLIS intervient dans le cadre de la présente convention pour le compte du Département du Haut-Rhin, partie prenante de la convention.

Cette expertise sera cofinancée à hauteur de 50 % par le Département du Haut-Rhin et par l'ASN à hauteur de 50 %.

Article 1 : Objet et définition de la mission d'expertise

Sur proposition de la CLIS, le Département et l'ASN confient à des experts, la réalisation d'une expertise sur les thèmes figurant sur la liste ci-dessous :

1- Quelles modifications sont envisagées pour mettre la sûreté de Fessenheim en cohérence avec les options adoptées pour l'European Pressurised Reactor (EPR) grâce au réexamen de sûreté du parc EDF ?

2- Cuve : Vieillissement de la cuve de Fessenheim 2 et suivi des défauts vus en VD2.

- Épreuve hydraulique
- Programme de surveillance et acceptabilité des défauts.

3- Défauts de fatigue :

3.1-Analyse du programme de contrôle et du programme d'investigation complémentaire.

- Circuit primaire (hors cuve)
- Changement des Générateurs de vapeur : impact sur la VD3
- Tous les circuits importants pour la sûreté (RRI, RRA, ...)
- Pompes primaires
- Pressuriseur

3.2-Analyse et suivi des "situations" (solicitations du matériel lors des variations rapides en pression et température). Application à la tenue des matériels sollicités

- Influence sur le pilotage du réacteur et du pilotage sur ces situations.
- Influence sur la sûreté.

4- Enceinte de confinement :

- État de la troisième barrière (peau acier et béton)
- Épreuve enceinte

5- Rejets et radioprotection liés à la VD3

- Analyse du facteur humain
- Les arrêts de tranche

Article 2 : Relations entre les experts et la CLIS

2.1 Comité de pilotage et de suivi

Le Département du Haut-Rhin charge le bureau de la CLIS et en présence des représentants de l'ASN et d'EDF de suivre régulièrement l'avancement de l'étude, d'examiner les rapports d'étape avec, le cas échéant, des experts extérieurs mandatés par la CLIS.

La Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie interviendra en appui au Président de la CLIS pour le bon déroulement de la mise en œuvre de la convention et des expertises.

Le comité de pilotage et de suivi de l'expertise est composé par :

- Le ou les experts du bureau d'études et, le cas échéant, les experts du groupe scientifique de l'Association Nationale des Commissions et Comités Locaux d'Information (ANCCLI).
- Les membres du bureau de la CLIS

Liste nominative des membres du bureau de la CLIS en fonction à la date de la signature de la convention :

M. Michel HABIG — Président de la CLIS

M. Pierre GSELL – Conseiller Général

M. François BERINGER – Maire de BODELSHEIM

Mme Fabienne STICH – Maire de FESSENHEIM

M. Jean-Paul LACOTE – Membre d'Alsace Nature

M. Christophe HARTMANN – Président d'Alter Alsace Energie

M. Jean-Paul ZIMMERER – Représentant du collège des Syndicats,

M. Julian WURTENBERGER – Président du Regierungspräsidium de FREIBOURG.

- Les représentants de l'ASN,
- Les représentants d'EDF.

L'ensemble des parties s'interdit toute déclaration publique ou médiatique en dehors des séances plénières de la CLIS.

2.2 Paiement

2.2.1 Paiement par le Département du Haut-Rhin

Le paiement interviendra pour 30 % dans le mois suivant la signature de la convention et après les premières réunions de travail, 30 % après remise d'un rapport d'avancement de l'expertise, 20 % dans le mois suivant la remise du rapport final et les derniers 20 % après la remise de l'avis des experts après publication de la décision de poursuivre l'exploitation de l'ASN.

2.2.2 Reversement

Dans le cas où le rapport final ne serait pas remis du fait de la défaillance de ses auteurs, les 60% versés lors des acomptes devront être restitués au prorata des éléments réellement fournis par ses auteurs au Département du Haut-Rhin.

2.2.3 Pièces demandées en clôture de paiement

Les experts fourniront un rapport final en 3 exemplaires originaux (CNPE - ASN - Bureau de la CLIS) précisant leur position sur les thèmes examinés. Ce rapport sera complété par un résumé non technique faisant clairement apparaître leur prise de position quant à la sûreté des différents éléments expertisés.

Article 3 : Durée de la convention

L'expertise objet de la présente convention débutera dès la notification de l'ordre de service de démarrage. Elle devra être achevée au plus tard 2 mois après la publication, par l'ASN, du DAPE du réacteur n°2.

Article 4 : Caractéristiques du financement

4.1 Coût de l'expertise et financement

L'expertise est estimée à 30 000 € TTC. Cette dépense est financée sur les fonds du Département du Haut Rhin à hauteur de 15 000 € et par l'ASN pour un montant maximal de 15 000 €.

Le Département du Haut-Rhin sera le porteur du projet au sens comptable puisqu'il vérifiera le caractère libératoire du paiement de l'expertise. En outre, il versera les avances requises par l'expertise. Il émettra à l'encontre de l'ASN, un état des dépenses dues au titre de la présente convention pour le remboursement de la quote-part qui lui incombe.

Article 5 : Relations entre les experts et EDF

Les experts et EDF conviendront d'un calendrier fixant les objectifs et le planning des réunions de travail.

Les experts formuleront par écrit leurs questions au représentant désigné par le CNPE de FESSENHEIM avec copie à la CLIS et à l'ASN.

Des réunions seront organisées, si besoin, pour expliciter les questions et les réponses apportées.

Le CNPE de FESSENHEIM s'engage à répondre aux questions des experts, en indiquant le délai nécessaire pour rassembler les informations complémentaires ou, le cas échéant, en précisant pourquoi certaines informations ne peuvent être transmises. Les copies de ces courriers seront adressées à la CLIS et à l'ASN.

Dans le cadre de l'expertise, des visites pourront être organisées sur le CNPE ouvertes aux membres du comité de suivi qui devront respecter les procédures et les délais nécessaires aux formalités d'accès. EDF pourra restreindre certaines visites pour des raisons de sécurité et/ou de secret industriel et commercial.

Le CNPE disposera d'un délai de 10 jours pour présenter ses observations avant la réunion de clôture de la CLIS

Article 6 : Relations entre les experts et l'Autorité de Sûreté

Les experts et l'ASN conviendront d'un calendrier fixant les objectifs et les modalités du planning de travail ainsi que l'ordre de priorité des thèmes. Le programme de travail devra être compatible notamment avec la charge de travail induite pour l'ASN.

Le Délégué territorial de la division de STRASBOURG est le représentant de l'ASN ; à ce titre, il assure la liaison entre l'ASN et les experts mandatés par la CLIS.

Les experts formulent par écrit leurs questions au représentant de l'ASN pour les informations relevant de ses attributions. En cas de délai important pour réunir la documentation, le représentant de l'ASN le précisera rapidement aux experts.

Des réunions thématiques, le cas échéant à STRASBOURG, PARIS ou DIJON, permettant un échange direct entre les experts mandatés et les services de l'ASN pourront être organisées.

Les éventuels points de divergence entre les experts mandatés par la CLIS et le CNPE sont communiqués à l'ASN. L'ASN pourra exprimer sa position sur le sujet concerné.

Les rapports des experts sont communiqués deux semaines à minima avant les réunions plénières de la CLIS.

Article 7 : Confidentialité des documents et protection des informations :

Sur le plan de la confidentialité, EDF transmet les seules informations entrant dans le cadre de l'objet de la convention (cf. article 1). Pour certaines de ces informations destinées à rester confidentielles en conformité avec l'article 19 de la loi « Transparence et à la Sécurité en matière Nucléaire » (TSN) du 13 juin 2006, les experts, les membres de la CLIS et les représentants du Département s'engagent à en conserver la confidentialité et s'interdisent de les divulguer et de les communiquer à quiconque (hormis EDF et l'ASN).

La CLIS se réserve le droit de diffuser et de porter à connaissance, à titre gratuit, tout ou partie du rapport d'expertise dans les limites d'application des dispositions découlant de l'article 19 de la loi TSN.

La diffusion à la presse de ce rapport sera exclusivement assurée par le président de la CLIS après la réunion de clôture de la CLIS. Les experts s'engagent à ne pas faire usage de ce rapport dans leurs relations avec la presse.

Les experts, s'engagent à ne faire aucun usage des informations reçues sauf accord préalable de la CLIS et ne disposent d'aucun droit d'exploitation industrielle ou commerciale, de reproduction ou d'utilisation de ces informations.

Article 8 :

La présente convention a été établie en 6 exemplaires originaux, lus, acceptés et signés par les parties. Chacune des dites parties recevra un exemplaire original de la convention.

Fait à Colmar le

Pour le
Département du Haut-Rhin
Le Président

Pour le
Centre Nucléaire de Production d'Electricité
Le Directeur

Charles BUTTNER

Thierry ROSSO

Pour l'Autorité
de sûreté nucléaire

Pour le
Bureau d'étude (restant à définir)

Alain DELMESTRE

Pour le
Trésorier payeur général du Haut Rhin

Pour le Préfet du Haut-Rhin

Le contrôleur financier

Pierre-André PEYVEL